

16.11.51

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

*paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville*

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.			Étranger	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	ANNONCES	
	France et Union française						
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >		Page entière .....	2.880 francs	
Six mois.....	564 >	623 >	819 >		Demi-page .....	1.440 —	
Le numéro...	50 >	50 >			Quart de page .....	720 —	
<b>Par avion :</b>					Huitième de page .....	360 —	
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >		Seizième de page .....	180 —	
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i>		
Le numéro...	90 >	140 >			<i>Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.</i>		

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Assemblées locales

##### Grand Conseil

### CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS DIRECTS

31 août 1951... **Décret** approuvant la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des impôts directs sur les revenus et le chiffre d'affaires (arr. prom. du 4 octobre 1951) [1951]..... 1625

10 mai 1951.... **Délibération n° 12/51** portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en A. E. F., en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires..... 1625

31 août 1951... **Décret** approuvant la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant, pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 4 octobre 1951) [1951]..... 1625.

10 mai 1951.... **Délibération n° 13/51** fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.. 1625

RECEIVED

REPUBLICAN PARTY

1912

NOV 11 1912

RECEIVED

# PARTIE OFFICIELLE

## ASSEMBLÉES LOCALES

### GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3123 en date du 4 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des impôts directs sur le revenu et le chiffre d'affaires et rendu exécutoire ladite délibération.

**Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des impôts directs sur le revenu et le chiffre d'affaires.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;  
Vu la délibération n° 12-51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des impôts directs sur le revenu et le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des impôts directs sur le revenu et le chiffre d'affaires, à l'exception des dispositions suivantes du code annexé à la délibération.

Paragraphe 10 de l'article 24 ;  
Article 242 ;  
Mots « ou de l'expiration du délai de six mois susvisé » figurant à l'article 244 ;  
Dernière phrase de l'article 246 ;  
Article 293 ;  
Article 295.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

**Délibération n° 12/51 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 § 25, de la loi précitée, en sa séance du 10 mai 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 32/48 du 3 mai 1948, modifié par les délibérations n° 63/48 du 2 octobre 1948, 61/49 du 1<sup>er</sup> septembre 1946, 11/50 du 28 avril 1950 et 74/50 du 21 novembre 1950 est abrogé et remplacé par le code général des impôts directs annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Les dispositions du code général des impôts directs annexé à la présente délibération prendront effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

Par arrêté n° 3124 en date du 4 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. le décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 13-52 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus sur le chiffre d'affaires et rendu exécutoire ladite délibération.

**Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 13-51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant, pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13-51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant, pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 13-51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant, pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

**Délibération n° 13/51 fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;  
 Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 25, de la loi précitée ;  
 En sa séance du 10 mai 1951,

**A ADOPTÉ**

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'année 1952, les impôts directs visés ci-après seront réglés conformément aux indications suivantes :

**I**

**IMPOT PERSONNEL**

Pour la détermination du montant de l'impôt personnel les contribuables sont rangés dans l'une des catégories suivantes, compte tenu de leur revenu brut total :

- Catégorie 1 : inférieurs ou égaux à 60.000 francs ;
- Catégorie 2 : supérieurs à 60.000 mais n'excédant pas 100.000 francs ;
- Catégorie 3 : supérieurs à 100.000 mais n'excédant pas 150.000 francs ;
- Catégorie 4 : supérieurs à 150.000 francs.

**II**

**IMPOTS CÉDULAIRES**

Les Conseils représentatifs des territoires fixeront un taux général des impôts cédulaires, qui sera appliqué comme suit :

**1<sup>e</sup>) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.**

a) Impôt dû par les particuliers, les membres de sociétés en nom collectif, les associés commandités des sociétés en commandite simple, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 33 du Code général des impôts directs.

Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires au bénéfice taxable déterminé comme suit :  
 Tranche du bénéfice inférieure ou égale à 500.000 francs : taxée d'après les règles fixées au § 4 ci-après.  
 Tranche supérieure à 500.000 francs : comptée pour la totalité.

**b) Impôt dû par les autres redevables :**

La totalité du bénéfice imposable sera taxée selon un taux spécial unique.

**2<sup>e</sup>) Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.**

Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires au bénéfice taxable déterminé comme suit :

Tranche du bénéfice inférieure ou égale à 500.000 francs : taxée d'après les règles fixées au § 4 ci-après.  
 Tranche du bénéfice supérieure à 500.000 francs : comptée pour la moitié.

**3<sup>e</sup>) Impôt sur le chiffre d'affaires.**

La totalité du chiffre d'affaires imposable sera taxée d'après un taux spécial unique.

**4<sup>e</sup>) Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.**

Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires, au revenu taxable déterminé comme suit :

Tranche du revenu inférieure ou égale à 150.000 francs : exonérée.

Tranche du revenu supérieure à 150.000 mais n'excédant pas 300.000 francs : comptée pour un dixième.

Tranche du revenu supérieure à 300.000 francs : comptée pour un quart.

**5<sup>e</sup>) Contribution foncière des propriétés bâties.**

Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires à un revenu taxable égal à la moitié du revenu imposable défini à l'article 122 du Code général des impôts directs.

**6<sup>e</sup>) Contribution foncière des propriétés non bâties.**

a) Les valeurs vénales à retenir pour la détermination du revenu foncier des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit :

*Valeurs vénales à l'hectare.*

Moyen-Congo.

1<sup>re</sup> catégorie :

Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc : 600 francs.

2<sup>e</sup> catégorie :

Autres cultures : 250 francs.

3<sup>e</sup> catégorie :

Cultures de la 2<sup>e</sup> catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé : 150 francs.

4<sup>e</sup> catégorie :

Terrains non mis en valeur : 150 francs.

5<sup>e</sup> catégorie :

Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 150 francs.

Gabon.

1<sup>re</sup> catégorie :

Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc : 600 francs.

2<sup>e</sup> catégorie :

Autres cultures : 250 francs.

3<sup>e</sup> catégorie :

Cultures de la 2<sup>e</sup> catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé : 150 francs.

4<sup>e</sup> catégorie :

Terrains non mis en valeur : 150 francs.

5<sup>e</sup> catégorie :

Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 150 francs.

Oubangui-Chari.

1<sup>re</sup> catégorie :

Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc : 800 francs.

2<sup>e</sup> catégorie :

Autres cultures : 300 francs.

3<sup>e</sup> catégorie :

Cultures de la 2<sup>e</sup> catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé : 150 francs.

4<sup>e</sup> catégorie :

Terrains non mis en valeur : 200 francs.

5<sup>e</sup> catégorie :

Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 200 francs.

Tchad.

1<sup>re</sup> catégorie :

Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc : 800 francs.

2<sup>e</sup> catégorie :

Autres cultures : 300 francs.

3<sup>e</sup> catégorie :

Cultures de la 2<sup>e</sup> catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé : 150 francs.

4<sup>e</sup> catégorie :

Terrains non mis en valeur : 200 francs.

5<sup>e</sup> catégorie :

Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 200 francs.

b) Il sera fait application au revenu imposable du taux général des impôts cédulaires.

**III**

**IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU**

L'impôt sera calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu n'excédant pas 150.000 francs, et en comptant pour :

10 % la fraction de chaque part supérieure à 150.000 francs mais n'excédant pas 200.000 francs ;

20 % la fraction de chaque part supérieure à 200.000 francs mais n'excédant pas 500.000 francs ;

40 % la fraction de chaque part supérieure à 500.000 francs mais n'excédant pas 800.000 francs ;

60 % la fraction de chaque part supérieure à 800.000 francs mais n'excédant pas 1.000.000 de francs ;

80 % la fraction de chaque part supérieure à 1.000.000 de francs mais n'excédant pas 2.000.000 de francs.

100 % la fraction excédant 2.000.000 de francs.

Les Conseils représentatifs des territoires fixeront le taux de l'impôt général sur le revenu, applicable au revenu taxable déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*

GÉRARD.

# Code général des impôts directs

## SOMMAIRE

### LIVRE PREMIER

#### RÈGLEMENTATION

DES DIVERS IMPÔTS SUR LES REVENUS  
OU SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

#### TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE. — Impôt personnel. . . . . ARTICLES  
I à 19

#### TITRE II

*Impôts cédulaires, impôt sur le chiffre d'affaires  
et impôt général sur le revenu.*

Généralités . . . . .	20
CHAPITRE PREMIER. — Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux . . . . .	21 à 54
CHAPITRE II. — Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales . . . . .	55 à 66
CHAPITRE III. — Impôt sur le chiffre d'affaires . . . . .	67 à 89
CHAPITRE IV. — Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères . . . . .	90 à 115
CHAPITRE V. — Contribution foncière des pro- priétés bâties . . . . .	116 à 128
CHAPITRE VI. — Contribution foncière des propriétés non bâties . . . . .	129 à 143
CHAPITRE VII. — Dispositions communes aux impôts cédulaires sur les revenus . . . . .	144 à 161
CHAPITRE VIII. — Impôt général sur le revenu . . . . .	162 à 195
CHAPITRE IX. — Dispositions générales . . . . .	196 à 207
CHAPITRE X. — Commissions des contributions directes . . . . .	208 à 211

### LIVRE II

ROLES. — RÉCLAMATIONS. — RECOUVREMENT

#### TITRE PREMIER

##### *Rôles.*

CHAPITRE UNIQUE. — Emission, Approbation  
et mise en recouvrement des rôles,  
avertissements . . . . . 212 à 228

#### TITRE II

*Réclamations et dégrèvements.*

CHAPITRE PREMIER. — Juridiction conten- tieuse . . . . .	229 à 255
CHAPITRE II. — Juridiction gracieuse . . . . .	256 à 267
CHAPITRE III. — Dispositions communes aux requêtes contentieuses et aux requê- tes gracieuses . . . . .	268 à 270

#### TITRE III

*Recouvrement.*

CHAPITRE PREMIER. — Exigibilité de l'impôt . . . . .	271 à 272
CHAPITRE II. — Paiement de l'impôt . . . . .	273 à 275
CHAPITRE III. — Obligation des tiers et privi- lège du Trésor en matière d'impôts directs . . . . .	276 à 286
CHAPITRE IV. — Poursuites . . . . .	287 à 318

### ANNEXE

*Tarif des frais de poursuites.*

### LIVRE PREMIER

#### RÈGLEMENTATION

DES DIVERS IMPÔTS SUR LES REVENUS  
OU SUR  
LE CHIFFRE D'AFFAIRES

#### TITRE I<sup>er</sup>

IMPOT PERSONNEL

#### CHAPITRE UNIQUE

##### SECTION I

*Des personnes imposables.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Toutes les personnes physiques, sans distinc-  
tion de statut, ayant leur résidence habituelle en A. E. F. au  
1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition et âgées de 18 ans révo-  
lus à la même date, sont assujetties à l'impôt personnel.

Art. 2. — La résidence est déterminée comme il est dit  
à l'article 163 du présent code.

##### SECTION II

*Des personnes affranchies de l'impôt.*

Art. 3. — Sont exemptés de l'impôt personnel :

1<sup>o</sup> Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret  
du 12 octobre 1938, les contribuables originaires de l'A. E. F.,  
de l'A. O. F., de Madagascar et dépendances ou de la Côte  
française des Somalis, pendant toute la durée de leur service  
militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi  
que, pour la même période, leurs femmes et leurs enfants ;

2<sup>o</sup> Les soldats et caporaux à solde journalière et n'ayant  
d'autres revenus que leur solde ;

3<sup>o</sup> Les gardes et les agents de police autochtones en activité  
de service ou retraités ainsi que leurs femmes ;

4<sup>o</sup> Les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes  
d'accidents du travail dont le degré d'invalidité est égal ou  
supérieur à 40 % ;

5<sup>o</sup> Les agents diplomatiques, les consuls et agents consu-  
laires de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni  
commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils  
représentent accordent des avantages analogues aux agents  
diplomatiques et consulaires français ;

6<sup>o</sup> Les mères d'au moins trois enfants vivants ;

7<sup>o</sup> Les époux légitimes père et mère d'au moins trois en-  
fants. Les contribuables mariés suivant leur coutume béné-  
ficient de la même exonération lorsque le mariage et les en-  
fants ont été déclarés à l'Etat civil. En cas d'union polyga-  
mique le mari ne bénéficie de ladite exonération que lors-  
qu'une au moins de ses épouses a trois enfants ou plus et que  
le mariage et la naissance des enfants ont été déclarés à  
l'Etat civil. Donnent droit à cette exonération les enfants  
légitimes légalement reconnus ou légalement adoptés.

En cas de décès de l'un ou l'autre des époux, le conjoint sur  
vivant continue à bénéficier de l'exonération.

8<sup>o</sup> Les enfants de moins de 18 ans ; cette limite est portée  
à 21 ans en faveur des enfants fréquentant régulièrement une  
école officielle ou autorisée et ne disposant d'aucun revenu pro-  
pre. L'exonération est subordonnée à la production d'un cer-  
tificate de scolarité délivré par l'autorité compétente ;

9<sup>o</sup> Les indigents. Sont réputés indigents les contribuables  
qui, ne disposant d'aucune ressource personnelle, sont inca-  
pables par leur âge ou leurs infirmités de se livrer un à travail.  
L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat  
d'indigence délivré par l'administrateur-maire ou le chef de  
district ;

10<sup>o</sup> Les contribuables trypanosomés lorsqu'ils sont hospita-  
lisés.

Art. 4. — Les exemptions prévues à l'article précédent sont  
personnelles et ne s'étendent pas aux familles des bénéfi-  
ciaires, sauf en ce qui concerne les contribuables visés aux  
§ 1 et 3 dudit article.

## SECTION III

*Du lieu d'imposition. — Population flottante. — Oisifs.*

Art. 5. — Si le contribuable a une résidence unique l'impôt est établi au lieu de cette résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en A. E. F. il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Art. 6. — Sont considérés comme faisant partie de la population flottante, à la condition de n'avoir pas un revenu brut total supérieur au minimum visé à l'article 10 ci-après :

1<sup>o</sup> Les contribuables étrangers à l'A. E. F. qui, à toute époque, s'y trouvent de passage pour un temps supérieur à trois mois ;

2<sup>o</sup> Les contribuables étrangers à l'A. E. F. à demeure dans un centre ou un village sans qu'ils puissent y être considérés comme définitivement fixés ;

3<sup>o</sup> Les contribuables originaires de l'A. E. F. à qui les besoins de leur profession imposent des déplacements continuels et qui n'ont en conséquence, pas de résidence fixe ;

4<sup>o</sup> Les contribuables originaires de l'A. E. F. qui, ayant quitté leur domicile sans esprit de retour, ne peuvent être encore considérés comme fixés dans leur nouvelle résidence par manque des éléments qui indiqueraient leur volonté d'y demeurer : mariage, établissement de plantations durables, création d'un commerce comportant une fixité évidente, etc..

5<sup>o</sup> D'une façon générale, les contribuables non originaires de la commune ou du district de leur résidence qui exercent au lieu de ladite résidence une activité connue et régulière.

Par exception aux dispositions qui précèdent les contribuables domiciliés dans une même commune ou un même district depuis plus de 5 ans cessent d'être considérés comme faisant partie de la population flottante.

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 5 ci-dessus les contribuables faisant partie de la population flottante doivent être inscrits au rôle de la commune ou district où ils se trouvent de passage à une époque quelconque de l'année. Ne sont pas soumis à cette règle les contribuables justifiant de leur imposition ou de leur exonération au lieu de leur principale résidence pour l'année en cours, même si cette résidence est située en dehors de l'A. E. F.

Art. 8. — Les contribuables, originaires ou non du lieu de leur résidence, qui disposent de ressources dont l'origine et l'importance sont inconnues ou mal définies sont considérés comme oisifs.

## SECTION IV

*Du calcul de l'impôt.*

Art. 9. — Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947. Il est déterminé en fonction du revenu brut total, sans déduction d'aucune sorte, dont chaque redevable a disposé au cours de l'année antérieure.

Art. 10. — Les contribuables dont le revenu brut total n'excède pas une somme déterminée lors de la fixation du tarif acquittent un impôt dont la quotité est fixée par commune ou district.

Les autres taux sont valables pour l'ensemble du territoire.

Les contribuables faisant partie de la population flottante et ayant disposé de revenus n'excédant pas le minimum visé au premier alinéa du présent article acquittent l'impôt au taux maximum prévu pour la population fixe dans le territoire où la perception est effectuée.

Les contribuables considérés comme oisifs acquittent l'impôt au taux spécialement prévu pour leur catégorie.

## SECTION V

*Assiette. — Recouvrement des rôles.*

Art. 11. — Les contribuables faisant partie de la population fixe et dont le revenu brut total n'excède pas le minimum prévu au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus sont portés sur les états de recensement des villages et font l'objet de rôles numériques.

Ces rôles indiquent pour chaque village, le nom du chef, le nombre des imposables et le montant des sommes à percevoir.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

Art. 12. — Les contribuables visés aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas de l'article 10 ci-dessus sont inscrits sur des rôles nominatifs ; le paiement de l'impôt est dû par eux dès reconnaissance de leur qualité, dans quelque unité administrative qu'ils se trouvent et sous réserve pour eux de fournir la justification du paiement de l'impôt afférent à leur catégorie pour l'année en cours dans une autre unité administrative.

Art. 13. — Les contribuables autres que ceux visés aux articles précédents sont inscrits sur des rôles nominatifs présentant outre la désignation des redevables, l'indication de la catégorie à laquelle correspond le revenu brut total et le montant de l'impôt.

Art. 14. — L'impôt faisant l'objet de rôles numériques est recueilli par les chefs de village, à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales, chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de l'impôt.

Le montant des sommes recueillies est versé par le chef de village à la caisse du Trésor ou de l'agent spécial qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 15. — Toutes les cotisations figurant sur les rôles nominatifs font l'objet d'avertissements qui sont adressés aux contribuables intéressés.

## SECTION VI

*Dispositions diverses.*

Art. 16. — La personne ayant qualité de chef de famille est responsable du paiement de l'impôt dû par chacune des personnes composant sa famille lorsque celles-ci n'ont pas de revenus propres suffisants pour garantir le recouvrement de la contribution.

Art. 17. — Les dispositions du Livre II du présent code sont applicables à l'impôt personnel.

Art. 18. — Les déclarations et, d'une façon générale tous les documents dont dispose le service des Contributions directes, notamment les déclarations établies par les employeurs dans les conditions prévues aux articles 103 et suivants ci-après, sont utilisés pour l'assiette de l'impôt personnel.

Art. 19. — Les rôles visés aux articles 11 et 12 ci-dessus sont rédigés par les chefs des divisions ou subdivisions de contrôle des contributions directes au vu d'états-matrices établis par les chefs d'unités administratives.

Des instructions préciseront les modalités d'application de la disposition qui précède.

L'assiette de l'impôt personnel dû par les contribuables visés à l'article 13 ci-dessus incombe aux chefs des divisions ou subdivisions de contrôle des contributions directes.

A titre transitoire, l'application de la présente mesure pourra, par décision du chef de territoire, être différée. Dans ce cas, les modalités d'impositions prévues par le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 32/48 du 3 mai 1948 continueront à être appliquées.

## TITRE II

IMPOTS CÉDULAIRES,  
IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES  
ET IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU.

## GÉNÉRALITÉS

Art. 20. — Les impôts sur les revenus en vigueur en A. E. F. comprennent :

- a) Des impôts cédulaires frappant chaque catégorie de revenus des personnes physiques ou morales :
  - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
  - Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
  - Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
  - Contribution foncière des propriétés bâties ;
  - Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- b) Un impôt général frappant l'ensemble des revenus de toutes catégories des personnes physiques ;
- c) Accessoirement, un impôt sur le chiffre d'affaires.

## CHAPITRE PREMIER

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

## SECTION I

*Des exploitations imposables.*

Art. 21. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales.

Le même impôt est applicable aux bénéfices réalisés par les planteurs, exploitants forestiers, éleveurs, concessionnaires de mines, amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation d mines.

Art. 22. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans un territoire déterminé, il est perçu au profit du budget local dudit territoire.

Art. 23. — Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt, quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises ;

2° Les sociétés coopératives d'artisans ;

3° Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

4° Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;

5° Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou industrie.

## SECTION II Des exemptions.

Art. 24. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2° Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats constitués conformément à la loi du 5 août 1920 et leurs unions ;

3° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920 qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole ;

4° Les offices publics d'habitations à bon marché ;

5° Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 ;

6° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pour les œuvres régies par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 ;

7° Les sociétés indigènes de prévoyance et de secours mutuels régies par le décret du 4 juillet 1919 ;

8° Les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

9° Les cercles et clubs ne donnant à consommer qu'à leurs membres ;

## SECTION III Des bénéfices imposables.

Art. 25. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions des articles 31 et 35 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art. 27. — Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. Dans les sociétés par actions, ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social ;

4° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu par l'article 42 ci-après.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice ;

5° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire, de la contribution foncière afférente aux immeubles faisant partie de son actif et, d'une façon générale, de toute contribution ayant le caractère d'un impôt sur le revenu.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement ;

Les amendes, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts directs ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

6° Les frais généraux du siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites dans le territoire. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans le territoire et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.

Art. 28. — Pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, ne sont admis en déduction des résultats de l'entreprise que les traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités, etc... payés au personnel et dont le montant total par bénéficiaire n'excède pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant, dans la commune, le district ou le territoire, des fonctions assimilables.

Art. 29. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 30. — Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée opérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Art. 31. — Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le rachat est effectué dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Art. 32. — Sera assimilé à une cession le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession il sera fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait.

Toutefois, au cas où ledit élément viendrait à être cédé ou apporté dans une entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir sera celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

Art. 33. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Lorsque l'ensemble des associés-gérants d'une société à responsabilité limitée ne possède pas la majorité des parts sociales, les rémunérations qui sont allouées auxdits associés-gérants sont admises en déduction du bénéfice social lorsqu'elles correspondent à un travail effectif et sont soumises à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

Art. 34. — En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés, et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction.

Art. 35. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents :

1<sup>o</sup> Le revenu net d'après lequel les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui font partie de son actif, sont soumis à l'impôt foncier ; pour les constructions nouvelles et les terrains bénéficiant d'une exemption temporaire, le revenu net à déduire est évalué suivant les règles applicables en matière d'impôt foncier.

2<sup>o</sup> Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en France ou dans les territoires de l'Union française ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur, après imputation à ce revenu de la quote-part des frais et charges y afférents.

Cette quote-part est fixée forfaitairement :

A 60 % du montant de ce revenu en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ;

A 30 % en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titres et participations ont à la clôture du bilan une valeur supérieure à la moitié de leur capital social ; et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers provenant de placements effectués au moyen de fonds qui leur sont confiés par des tiers.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent l'impôt dû par les entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global, constitué par la somme du bénéfice net industriel et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, quelle qu'en soit la date.

Art. 37. — En cas de déficit subi pendant un exercice ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

#### SECTION IV

##### FIXATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE

###### a) Régime du forfait.

Art. 38. — 1<sup>o</sup> Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ou 1.200.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 5 millions de francs et de 1.200.000 francs n'est dépassée.

2<sup>o</sup> Par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup> ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 41 et 42 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes avant le 1<sup>er</sup> février de l'année de l'imposition. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Art. 39. — Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année précédente celle de l'imposition.

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté l'agent chargé des contributions directes n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la Commission locale des contributions directes prévue à l'article 208 du présent code.

Le chiffre arrêté par cette Commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 231 et suivants du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Art. 40. — Le forfait est établi pour une période de deux années. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de

chaque période biennale et dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes par l'agent chargé des Contributions directes. Toutefois, il peut être révisé dans les deux premiers mois de chaque année en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître à l'agent chargé des Contributions directes dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée, le montant de leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des Contributions directes un registre récapitulé par année, présentant, d'une part, le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives et, d'autre part, le détail de leurs recettes.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place sont tenus d'avoir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

#### b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 41. — Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de francs ou 1.200.000 francs suivant la distinction indiquée à l'article 38 ci-dessus et les sociétés sont tenus de remettre à l'agent chargé des Contributions directes, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année une déclaration du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent.

Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 30 avril pour les personnes ou sociétés qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.

Art. 42. — Les contribuables visés à l'article précédent doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration une copie de leur bilan, de leur compte d'exploitation, de leur compte de pertes et profits ainsi qu'un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise ;

Ils doivent, en outre, indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition du contrôleur des Contributions directes, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Les entreprises établies en dehors des centres des territoires doivent, sur réquisition du contrôleur des Contributions directes transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexés, au chef-lieu du district dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

Les sociétés doivent remettre au contrôleur des Contributions directes, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année antérieure.

Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition du contrôleur.

Si la comptabilité est tenue hors du territoire dans lequel est située l'entreprise, des extraits certifiés conformes de certains documents comptables (dans la Métropole, par un fonctionnaire de l'Administration des Contributions directes) pourront être exigés par le contrôleur des Contributions directes.

Art. 43. — Le contrôleur des Contributions directes vérifie les déclarations, il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations ; mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours. A défaut de réponse dans ce délai, le contrôleur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le contrôleur et notifié au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Art. 44. — Les déclarations des personnes ou sociétés visées à l'article 41 ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui les documents prévus à l'article 42 peuvent faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même pour les déclarations des personnes ou sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et qui ne peuvent produire, sur réquisition du contrôleur, les livres, pièces, documents comptables ou autres énumérés à l'article 42 ci-dessus, ou qui présentent des livres, pièces, documents incomplets et ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art. 45. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors d'un territoire déterminé, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du territoire.

La comptabilité tenue par une entreprise française ou étrangère qui possède dans un territoire de l'A. E. F. une succursale ou une agence n'est opposable au service des Contributions directes local que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans le territoire considéré.

#### SECTION V

##### Personnes imposables. — Lieu d'imposition.

Art. 46. — L'impôt est établi au nom de chaque personne ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans un territoire déterminé au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

La société dont le siège social est fixé hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. et qui exploite dans ledit territoire un commerce ou une industrie par le moyen d'une succursale ou d'une agence, est imposable personnellement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices qu'elle réalise dans le territoire considéré et la cotisation doit être établie à sa charge.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

## SECTION VI

*Du calcul de l'impôt.*

Art. 47. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

Art. 48. — Le taux est réduit de 80 % pour la fraction de bénéfice imposable déclaré n'excédant pas 10 % du capital investi dans l'entreprise.

Ne peuvent bénéficier de cette réduction que les contribuables (particuliers ou sociétés) qui présenteront un bilan établi avant la répartition des bénéfices et établi exactement d'après les indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1949 pages 441 et suivantes. Cette présentation est obligatoire même lorsque le bilan n'a fait l'objet d'aucune réévaluation.

Le montant du capital investi s'obtient en ajoutant aux sommes portées au passif du bilan sous la rubrique générale « Capital et réserves » le « Report à nouveau crédeur » du compte de résultats et en déduisant le « Report à nouveau débiteur » du compte de résultats ainsi que toutes les sommes prélevées sur l'actif par le contribuable lui-même s'il s'agit d'un particulier, ou par les associés s'il s'agit d'une société. Il est tenu compte de ces prélèvements quel que soit le compte de l'actif auquel ils apparaissent par exemple :

« Prêt à plus d'un an d'échéance », « Compte personnel débiteur » etc... Sont assimilés à des prélèvements opérés par les particuliers ou associés ceux effectués au nom de leur conjoint, de leurs enfants ou de leurs ascendants directs.

Pour bénéficier de cette réduction, les contribuables doivent en faire la demande expresse, par une lettre adressée au contrôleur des Contributions directes, jointe à la déclaration annuelle des bénéfices et donnant les éléments de calcul du capital investi.

Au cas d'entreprises étendant leur activité à plusieurs territoires, le capital et les réserves sont réparties proportionnellement à la valeur des investissements dans chaque territoire, telle qu'elle ressort au poste immobilisation du bilan-type.

Art. 49. — Après l'application éventuelle des dispositions de l'article précédent et des articles 147 et suivants du présent code, l'impôt est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 145 ci-après.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

## SECTION VII

*Des majorations d'impôt.*

Art. 50. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits à l'article 41 ci-dessus ou qui s'est abstenu de répondre à une demande d'éclaircissements dans les délais impartis, est imposé d'office et sa cotisation majorée de 25 %.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit sa déclaration après mise en demeure par lettre recommandée, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

Art. 51. — Lorsque la déclaration aura fait l'objet de rectification d'office dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus, l'imposition sera majorée de 25 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré de 50 % sur la portion des bénéfices dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20.000 francs ; la majoration est portée au quintuple des droits dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 52. — Lorsque le contribuable visé à l'article 38 ci-dessus ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements prévus au 2° alinéa de l'article 40, le bénéfice forfaitaire est fixé d'office par l'agent chargé des Contributions directes et la cotisation majorée de 25 %. Cette majoration reste applicable tant que le forfait ainsi fixé n'est pas dénoncé ou révisé dans les conditions prévues par le 1er alinéa de l'article 40.

En cas de non présentation des documents dont la tenue et la production sont prévues par les 3° et 4° alinéas de l'article 40 ci-dessus ou de présentation de documents incomplets

l'impôt est majoré de 25 %. Cette majoration est applicable à la cotisation afférente au bénéfice forfaitaire de chacun des exercices pour lesquels les documents en cause ne sont pas présentés ou s'avèrent incomplets.

Art. 53. — Le montant des majorations est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

## SECTION VIII

*Cession ou cessation d'entreprise.*

Art. 54. — 1° Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'agent chargé des Contributions directes de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les délais commencent à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2° Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1er janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 39 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le 1er janvier.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1er ci-dessus, dénoncer, en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du premier alinéa du présent paragraphe.

Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'agent chargé des Contributions directes jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

Si les contribuables soumis au régime du forfait ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1er du présent article, l'imposition, établie comme il vient d'être dit, est majorée de 25 %.

3° Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'agent chargé des Contributions directes, dans le délai de dix jours prévu au § 1er, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagné d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au § 1er du présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de l'une ou l'autre des majorations de droits prévues à l'article 50 ci-dessus.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue par l'article 51 (2° alinéa). Il est également fait application, s'il y a lieu, de la majoration prévue par l'article 51 (1er alinéa).

4° Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article, sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année où l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par le troisième alinéa du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

5° Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

## CHAPITRE II

### IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

#### SECTION I

##### *Bénéfices soumis à l'impôt.*

Art. 55. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

#### SECTION II

##### *Bénéfices imposables.*

Art. 56. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice et réalisé au cours de l'année précédente dans un territoire déterminé, il est perçu au profit du budget local dudit territoire.

Le bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ; il tient compte également de toutes indemnités reçues en contre-partie de la cessation d'exercice de la profession ou transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels ou le revenu net d'après lequel ils sont soumis à l'impôt foncier s'ils appartiennent au contribuable ;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

3° Les impôts à la charge du contribuable mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire et, d'une façon générale, de toute contribution ayant le caractère d'un impôt sur le revenu.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

Art. 57. — Si pour une année déterminée les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement dans les conditions prévues pour les entreprises industrielles et commerciales.

#### SECTION III

##### *Régime de l'imposition.*

Art. 58. — Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des ressources visées à l'article 55 est tenue de remettre au contrôleur des Contributions directes dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

#### SECTION IV

##### *Contrôle des déclarations. — Droit de communication.*

Art. 59. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Le contrôleur peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives.

Art. 60. — Les officiers publics et ministériels doivent, à toute réquisition du contrôleur, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

#### SECTION V

##### *Personnes imposables. — Lieu d'imposition.*

Art. 61. — L'impôt est établi au nom de chaque personne ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans un territoire déterminé au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

La société dont le siège social est fixé hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. et qui exploite dans ledit territoire une profession non commerciale par le moyen d'une succursale ou d'une agence, est imposable personnellement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux à raison des bénéfices qu'elle réalise dans le territoire considéré et la cotisation doit être établie à sa charge.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

#### SECTION VI

##### *Du calcul de l'impôt.*

Art. 62. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Il est fait application du taux et des modalités prévues chaque année dans les conditions fixées par le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et par la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

L'impôt ainsi calculé est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 145 ci-après.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

#### SECTION VII

##### *Des majorations de l'impôt.*

Art. 63. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits à l'article 58 ci-dessus ou qui s'est abstenu de répondre à une demande d'éclaircissements dans les délais impartis, est imposé d'office et sa cotisation majorée de 25 %.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit sa déclaration après mise en demeure par lettre recommandée, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

Art. 64. — En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré de 50 % sur la portion des bénéfices dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20.000 francs, la majoration est portée au quintuple des droits dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 65. — Le montant des majorations est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

## SECTION VIII

*Cession ou cessation de la profession.*

Art. 66. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le contrôleur des Contributions directes de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au contrôleur des Contributions directes, dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice.

Les délais commencent à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'une entreprise, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au troisième alinéa du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'impositions sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 63 ci-dessus.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue à l'article 64.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article, sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, si elle a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par le troisième alinéa du présent article si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

## CHAPITRE III

## IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

## SECTION I

*Des exploitations imposables.*

Art. 67. — Par mesure compensatrice des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation instituées en A. E. F. par les arrêtés des 28 décembre 1936 et 3 décembre 1938, il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires dû par les personnes physiques ou morales se livrant à une activité relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou de la cédule des bénéfices des professions non commerciales et non frappée par l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation ou à l'exportation.

## SECTION II

*Du chiffre d'affaires imposable.*

Art. 68. — L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans un territoire déterminé soit par des particuliers, soit par des sociétés alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du territoire considéré.

En ce qui concerne les sociétés ou particuliers effectuant à la fois des opérations dans le territoire considéré, dans d'autres territoires français, dans la Métropole ou à l'étranger seules les affaires réalisées dans ledit territoire seront assujetties à l'impôt.

Art. 69. — L'impôt est établi chaque année d'après le montant du chiffre d'affaires réalisé dans un territoire déterminé au cours de la même année, il est perçu au profit du budget local dudit territoire.

Art. 70. — Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué comme suit :

1° Montant des ventes et des travaux effectivement et définitivement réalisés ;

2° Montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés ;

3° Autres produits définitivement acquis dans l'exercice des professions énumérées à l'article 67 ci-dessus.

## SECTION III

*Des personnes imposables. — Du lieu d'imposition.*

Art. 71. — Chaque particulier ou société est imposable pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans un territoire de l'A. E. F. au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art. 72. — Le principe étant de ne taxer une même marchandise ou un même produit qu'une seule fois, l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est dû que par l'entreprise qui vend au consommateur une marchandise ou un produit n'ayant pas été soumis aux taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation.

En cas d'incorporation à un nouvel élément d'un produit ou d'une marchandise importé, la valeur du nouvel élément est déterminée, pour l'assiette de l'impôt, compte non tenu du prix de revient du produit ou de la marchandise en cause.

Si le produit ou la marchandise est d'origine locale son prix de revient reste compris dans la valeur de l'élément dans lequel il est incorporé et l'impôt n'est perçu que lors de la cession dudit élément.

## SECTION IV

*Du calcul de l'impôt.*

Art. 73. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Toutefois, pour la détermination du montant des versements prévus aux articles 74 et suivants du présent chapitre toute fraction du chiffre d'affaires mensuel n'excédant pas 100 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

## SECTION V

*Du mode de perception de l'impôt.*

Art. 74. — L'impôt est perçu chaque trimestre en raison du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours du trimestre précédent.

## SECTION VI

*Des obligations des contribuables.*

Art. 75. — Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature, chacune des recettes passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque la comptabilité ou le livre visé au premier alinéa du présent article seront tenus en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté devra être présentée à toute réquisition du contrôleur.

Art. 76. — Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires taxable est tenue de déterminer le montant de l'impôt et d'en effectuer le versement au Trésor.

Art. 77. — L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un trimestre déterminé doit être versé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du trésorier-payeur, payeur, percepteur ou agent spécial du lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou cessation de la profession l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès du contribuable l'impôt doit être versé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant celui du décès par les ayants droit du *de cuius*.

Art. 78. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception au contrôleur des Contributions directes dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Art. 79. — Le montant des versements constatés fera l'objet, par le contrôleur des Contributions directes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régiront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 80. — Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires est tenue de remettre chaque année au contrôleur des Contributions directes, en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire, un état présentant le relevé du chiffre d'affaires réalisé pendant chacun des trimestres de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

Art. 81. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise l'état prévu à l'article précédent doit être produit en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année de la cession ou de la cessation.

Il en est de même de l'état relatif au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente si ce document n'a pas encore été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du *de cuius* en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire.

#### SECTION VII Régularisation.

Art. 82. — Si le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires versé par un contribuable pendant une année déterminée est supérieur à la somme effectivement due, l'intéressé peut obtenir, par voie de réclamation adressée au chef de territoire avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, la restitution des droits versés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 196 du présent code.

Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

#### SECTION VIII Des sanctions.

Art. 83. — a) Tout contribuable passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des versements non effectués.

La même pénalité est applicable en cas de versement effectué après expiration des délais prévus à l'article 77 ci-dessus

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 80 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 75 ou d'une comptabilité permettant de déterminer le montant exact du chiffre d'affaires taxable le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de l'impôt ;

c) Tout contribuable ayant mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de sa clientèle et qui n'effectue pas le versement dudit impôt dans les délais prévus à l'article 77 ci-dessus est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente.

En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'article précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de l'impôt.

Art. 84. — Les pénalités prévues par l'article 83 ci-dessus sont constatées par le contrôleur des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au chef du territoire dans les formes et conditions prévues au titre II du livre II du présent code mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 85. — Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

#### SECTION IX

##### Des centimes additionnels.

Art. 86. — Les centimes additionnels applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires sont calculés et versés en même temps et dans les mêmes conditions que l'impôt lui-même. Leur montant doit toutefois apparaître distinctement sur les bordereaux de versement prévus à l'article 78 ci-dessus

Art. 87. — Les réductions, impositions complémentaires, pénalités applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires entraînent des réductions, impositions complémentaires ou pénalités correspondantes applicables aux centimes additionnels.

#### SECTION X

##### Dispositions diverses.

Art. 88. — Le montant de chaque versement trimestriel est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine tant en ce qui concerne l'impôt lui-même que les centimes additionnels.

Art. 89. — La perception par voie de versements trimestriels de l'impôt sur le chiffre d'affaires réalisés en 1949 exclut l'imposition par voie de rôle d'un même contribuable, au titre de 1949, en raison du chiffre d'affaires réalisé en 1948.

#### CHAPITRE IV

##### IMPOT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, LES INDEMNITÉS ET ÉMOLUMENTS, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGÈRES

#### SECTION I

##### Revenus soumis à l'impôt.

Art. 90. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, remises, gratifications, primes et

émoluments de toute nature, des salaires, des pensions et des rentes viagères, sont assujettis à un impôt annuel.

Art. 91. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 160, § 2 de ladite loi, qui correspond à la durée des services ;

2° Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit ;

3° Les pensions de même nature que celles visées aux §§1 et 2 ci-dessus qui seront servies aux victimes de la guerre 1939-1945 et, sous la même réserve que celle du § 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les pensions mixtes ;

4° La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 6 avril 1919 ;

5° Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 ;

6° Les allocations aux familles nombreuses ou nécessiteuses ;

7° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire ;

8° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, telles que les indemnités ou suppléments pour frais de bureau, les indemnités de responsabilité, de caisse, de représentation, de voyage, de tournée, de déplacement, de mission, de blanchissage, d'habillement, d'entretien, de véhicule (sous réserve qu'elles présentent uniquement le caractère indiqué par leur dénomination) ;

9° Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 175 ci-après ;

10° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille.

## SECTION II

### *Des personnes imposables.*

Art. 92. — L'impôt est dû par les bénéficiaires de revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés, aux intéressés au cours de la même année.

Art. 93. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un territoire de l'A. E. F. alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors de ce territoire ou que l'employeur serait domicilié hors dudit territoire ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans ce territoire et que l'employeur y soit domicilié ou établi ;

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un territoire de l'A. E. F. alors même que le débiteur serait domicilié hors dudit territoire ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi dans ce territoire.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre les territoires de l'A. E. F. d'une part, la Métropole et les divers territoires français ou possessions françaises d'autre part.

Dans le cadre du groupe de l'A. E. F., l'impôt est perçu au profit du territoire où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou rentes viagères.

## SECTION III

### *Des personnes affranchies de l'impôt.*

Art. 94. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en leur dite qualité, et seulement dans la

mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français ;

2° Les caporaux et soldats à solde journalière qui justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde.

## SECTION IV

### *De la base d'imposition.*

Art. 95. — Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés et de l'évaluation de la nourriture lorsque celle-ci est fournie en sus de la rémunération.

Art. 96. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés :

1° Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 6 % des appointements ;

2° Les retenues faites au titre de la Sécurité sociale.

## SECTION V

### *Du calcul de l'impôt.*

Art. 97. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu imposable inférieure de 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

L'impôt ainsi calculé est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 145 ci-après.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

## SECTION VI

### *Du mode de perception de l'impôt.*

Art. 98. — A. — *Traitements et salaires :*

1° Lorsque l'employeur est domicilié dans un territoire de l'A. E. F., l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque payement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié dans ledit territoire ;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors de l'A. E. F. lorsque l'activité est exercée dans un territoire quelconque de l'A. E. F.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus ;

2° Les contribuables domiciliés dans un territoire de l'A. E. F. qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de ce territoire des traitements, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la caisse du trésorier-payeur, payeur, percepteur ou agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

B. — *Pensions et rentes viagères :*

1° Lorsque le débiteur est domicilié dans un territoire déterminé de l'A. E. F. l'impôt est perçu par voie de retenues opérées pour le compte du Trésor au moment du payement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié dans le territoire ;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors de l'A. E. F. sous réserve de l'intervention d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 93 ci-dessus ;

2° Les contribuables domiciliés dans un territoire déterminé de l'A. E. F. qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors dudit territoire des pensions et rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes

l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la caisse du trésorier-payeur, payeur, percepteur ou agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

### SECTION VII

#### *Des obligations des employeurs et débirentiers.*

Art. 99. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux alinéas a et b des §§ A et B de l'article 98 ci-dessus est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye ou, à défaut sur un livre spécial :

La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation de la nourriture lorsque celle-ci est fournie, le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge la référence au bordereau de versement prévu à l'article 101 ci-après ;

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 101 ci-après doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites ; ils doivent à toute époque être communiqués, sur leur demande, aux agents des Contributions directes.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 100. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du trésorier-payeur, payeur, percepteur ou agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois les particuliers, sociétés ou associations qui ne payent pas des sommes passibles de l'impôt à plus de cinq personnes sont autorisés à n'effectuer les versements prévus au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article que dans les quinze premiers jours du premier mois de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la trésorerie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du *de cuius*.

Art. 101. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire du bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par le comptable au contrôleur des Contributions directes au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art. 102. — Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le contrôleur, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu à la fin de chaque mois à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régiront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 103. — Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au contrôleur des Contri-

butions directes, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1<sup>o</sup> Nom, prénoms, emploi et adresse ;

2<sup>o</sup> Montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation de la nourriture lorsque celle-ci est fournie ;

3<sup>o</sup> Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt cédulaire ;

4<sup>o</sup> Période à laquelle s'appliquent les paiements ;

5<sup>o</sup> Nombre d'enfants indiqué par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;

6<sup>o</sup> Montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé.

A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art. 104. — La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année, excède le minimum prévu par l'article 10 du présent code.

Art. 105. — Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 103 de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Art. 106. — Tous les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1<sup>o</sup> Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'ils ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésoriers, etc...

2<sup>o</sup> Les sommes versées par eux à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes, commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire. Ces sommes sont assujetties à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle le bénéficiaire les a perçues, sans préjudice de l'application de l'impôt général sur le revenu. Le contribuable qui ne produit pas la déclaration des sommes visées au présent alinéa perd le droit de les déduire pour l'établissement de ses impositions.

Art. 107. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 103 le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 108. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 103 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de cessation dans les dix jours de l'événement.

Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

### SECTION VIII

#### *Des renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère.*

Art. 109. — Les contribuables domiciliés dans un territoire de l'A. E. F. qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de ce territoire des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères doivent produire en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 103 et suivants ci-dessus.

SECTION IX  
*Régularisation.*

Art. 110. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au chef de territoire avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles, sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 196 ci-après.

Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt. Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article, sont établis dans le territoire du lieu du domicile des contribuables intéressés ou, en cas de changement de domicile en cours d'année dans chacun des territoires où le contribuable a été domicilié.

SECTION X  
*Des sanctions.*

Art. 111. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une pénalité égale au montant des retenues non effectuées.

La même pénalité est applicable aux personnes domiciliées dans un territoire de l'A. E. F. qui ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors de ce territoire n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 98 A, § 2 et B, § 2 ci-dessus.

Art. 112. — Toute employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt cédulaire n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 100 dans les délais prescrits est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé.

Si le retard excède trente jours la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente.

En aucun cas le montant des pénalités prévues par le présent article ne peut être inférieur à 25 % du montant de l'impôt.

Art. 113. — Toute infraction aux prescriptions des articles 103 et suivants donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Lorsque l'état n'a pas été déposé dans le délai fixé par l'article 103, l'amende est majorée de 50 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois.

Art. 114. — Les pénalités prévues par les articles 111 à 113 sont constatées par le contrôleur des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée, par voie de requête adressée au chef de territoire dans les formes et conditions prévues au titre II du livre II du présent code, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 115. — Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

CHAPITRE V  
CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

SECTION I  
*Propriétés imposables.*

Art. 116. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, situées dans les centres urbains d'un territoire déterminé, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions des articles 118 à 121 ci-après.

La contribution est perçue au profit du budget local du territoire considéré.

Art. 117. — Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

SECTION II  
*Exemptions permanentes.*

Art. 118. — Sont exemptées de la contribution foncière des propriétés bâties :

1<sup>o</sup> Les immeubles appartenant à l'Etat, à la Fédération, à un territoire de l'A. E. F., aux communes mixtes ou aux Chambres de Commerce ;

2<sup>o</sup> Les installations qui, dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Administration aux Chambres de Commerce ou aux municipalités et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges ;

3<sup>o</sup> Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des communes ;

4<sup>o</sup> Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;

5<sup>o</sup> Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

6<sup>o</sup> Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole, ainsi que par les unions de coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 août 1926 ;

7<sup>o</sup> Les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive lorsque ces constructions n'ont pas reçu par la suite une destination autre que leur destination primitive ;

8<sup>o</sup> Les maisons d'habitations et leurs dépendances, construites par les contribuables sur des terrains inclus dans les limites d'un périmètre urbain, lorsque les terrains sur lesquels ils ont élevé ces constructions leur ont été attribués, sous forme de permis d'occuper gratuit, dans les conditions déterminées en dernier lieu par l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales, et lorsqu'ils ne donnent pas tout ou partie de ces constructions en location à des tiers, ou n'y exercent pas un commerce soumis à patente ou à licence ;

9<sup>o</sup> Les maisons d'habitations et leurs dépendances construites par les contribuables sur des terrains sis à l'intérieur des limites de la zone suburbaine de Libreville, telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 25 janvier 1926, et dont la propriété leur a été reconnue à la suite des travaux de la Commission de récolement instituée par arrêté du 16 juin 1919 dont les décisions ont été sanctionnées par les arrêtés du 3 septembre 1925 et du 16 décembre 1938, lorsque ces constructions ne sont pas données en location à des tiers, ou que les propriétaires n'y exercent pas une profession soumise à patente ou à licence.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à tous les cas analogues susceptibles d'être constatés dans les communes mixtes de l'A. E. F.

## SECTION III

*Exemptions temporaires.*

Art. 119. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies d'impôt foncier pendant cinq ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément sont affranchies d'impôt foncier pendant dix ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les éléments visés à l'article 117 ci-dessus sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues aux deux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à l'habitation et pour partie à un autre usage, les exonérations de cinq ans et dix ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de cinq ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de dix ans ; elle est déterminée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Art. 120. — Les exonérations temporaires prévues à l'article précédent sont accordées d'office. A cet effet les administrateurs-maires et chefs de régions doivent fournir périodiquement à l'agent chargé des Contributions directes, sur sa demande, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

Toutefois les immobilisations non soumises à la délivrance d'un permis de construire devront faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée à l'agent chargé des Contributions directes dans les quatre mois de l'ouverture des travaux de construction ou d'installation.

A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'alinéa précédent les immobilisations en cause seront soumises à la contribution foncière dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Art. 121. — Est considérée comme construction nouvelle la conversion d'un bâtiment exonéré de la contribution foncière en un bâtiment passible de cet impôt.

## SECTION IV

*Base de l'imposition.*

Art. 122. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison du revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 %, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 123. — L'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par l'agent chargé des Contributions directes.

Art. 124. — La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

## SECTION V

*Lieu d'imposition.*

Art. 125. — Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la commune mixte ou dans le district où elle est située.

## SECTION VI

*Débiteur de l'impôt.*

Art. 126. — Toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du Code civil.

## SECTION VII

*Calcul de l'impôt.*

Art. 127. — Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application, au revenu net imposable, du taux fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 128. — Les dispositions du chapitre IX du présent titre, ainsi que celles du livre II du présent code, s'appliquent à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière des propriétés bâties.

## CHAPITRE VI

## CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES

## SECTION I

*Propriétés imposables.*

Art. 129. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

La contribution est perçue au profit du budget local du territoire du lieu de la situation des propriétés imposables.

Art. 130. — Sont considérées comme propriétés urbaines les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains, et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

## SECTION II

*Exemptions permanentes.*

Art. 131. — Sont exemptées de la contribution foncière des propriétés non bâties :

- 1° Les rues, les places publiques, les routes et les rivières ;
- 2° Les propriétés de l'Etat, de la Fédération, d'un territoire de l'A. E. F., des communes mixtes et des Chambres de commerce ;
- 3° Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) Dans les communes mixtes :

A l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions.

A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

b) Hors des communes-mixtes.

La fraction exonérée est égale à 5 fois la surface développée des constructions.

Dans tous les cas l'exonération n'est accordée que lorsque le terrain est complètement entouré par une clôture en matériaux durables conformément aux prescriptions des règlements concernant l'hygiène et les adjudications dans les centres urbains.

4° Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

5° Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères ;

6° La superficie des carrières et des mines ;

7° Les terrains entourant les immeubles visés aux §§ 8 et 9 de l'article 118 ci-dessus.

### SECTION III

#### Exemptions temporaires.

Art. 132. — Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixé comme suit :

- Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 6 ans ;
- Terrains plantés en hévéas ou en palmiers à huile : 10 ans ;
- Terrains plantés en arbres fruitiers : 8 ans ;
- Terrains plantés en caféiers ou cacaoyers : 7 ans ;
- Autres cultures ou plantations : 3 ans .

Art. 133. — Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser à l'agent chargé des Contributions directes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre non provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le service de l'Elevage, et elle ne sera accordée qu'après avis du chef de ce service.

Les exonérations de 7, 8 et 10 ans ne bénéficieront qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis du chef du service de l'Agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le 1<sup>er</sup> octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

A défaut de déclarations ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature d'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Art. 134. — Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou leur ensemencement.

L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du chef du service de l'Elevage ou du chef du service de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Art. 135. — Lorsqu'une concession rurale est attribuée à titre provisoire sous condition de mise en valeur, le concessionnaire peut bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 132 ci-dessus pour le temps restant à courir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle la concession a été attribuée à titre provisoire.

Pour jouir de cette exemption temporaire le contribuable doit, dans les quatre mois de l'attribution du titre provisoire, adresser à l'agent chargé des Contributions directes une déclaration écrite indiquant la désignation de la parcelle dont il envisage la mise en valeur ainsi que la nature des cultures qui seront entreprises ou la destination qui sera donnée au terrain.

A défaut de déclaration dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'impôt est dû pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'attribution de la concession à titre définitif.

L'exemption temporaire est accordée et peut être retirée après avis des chefs des services techniques compétents ainsi qu'il a été dit aux articles 133 et 134 ci-dessus.

### SECTION IV

#### Base de l'imposition.

Art. 136. — La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu imposable de ces propriétés.

Le revenu imposable est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 % à la valeur vénale.

Art. 137. — Dans les centres urbains, la valeur vénale à retenir est celle que comporte le terrain au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

Art. 138. — Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature de culture, conformément au tarif arrêté chaque année en application du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

La valeur vénale à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de culture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Art. 139. — Dans tous les cas, l'évaluation de la valeur vénale est faite par l'agent chargé des Contributions directes.

### SECTION V

#### Lieu d'imposition.

Art. 140. — Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la commune mixte ou dans le district où elle est située.

### SECTION VI

#### Débiteur de l'impôt.

Art. 141. — Toute propriété non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 126.

### SECTION VII

#### Calcul de l'impôt.

Art. 142. — Pour le calcul de l'impôt, il est fait application au revenu imposable du taux fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 143. — Les dispositions du chapitre IX du présent titre, ainsi que celles du livre II du présent code s'appliquent à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS CÉDULAIRES SUR LES REVENUS

#### SECTION I

*Imposition des contribuables disposant de revenus provenant de sources différentes.*

Art. 144. — Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions

non commerciales, le résultat global de ces opérations est soumis à l'impôt correspondant au bénéfice le plus élevé.

Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de revenus relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou de la cédule des bénéfices non commerciaux et de revenus relevant de la cédule des traitements et salaires, chaque catégorie de revenus est imposable d'après le taux qui lui est propre.

Toutefois, la fraction des bénéfices qui est couverte par l'abattement y afférent est rapportée à la somme devant servir au calcul de la taxation des revenus relevant de la cédule des traitements et salaires.

## SECTION II

### *Réductions pour charges de famille.*

Art. 145. — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et l'impôt sur les traitements et salaires sont réglées comme suit :

15 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

45 % pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 5.000 francs par enfant pour chacun des deux premiers enfants à charge et 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

Sont considérés comme enfants à la charge des contribuables, ceux qui sont désignés à l'article 175 ci-après relatif à l'impôt général.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, en cas d'augmentation des charges de famille du contribuable en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année.

Le montant des réductions pour charges de famille doit se calculer sur le montant net de l'impôt, après application éventuelle de la réduction prévue aux articles 147 et suivants du présent code.

Art. 146. — Pour s'assurer le bénéfice des réductions pour charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir au contrôleur des Contributions directes une déclaration indiquant les noms, date et lieu de naissance de chacun des enfants à leur charge.

Les déclarations sont reçues dans le délai prévu à l'article 181 ci-après relatif à l'impôt général. Elles doivent être renouvelées dès que leurs indications ont cessé d'être exactes, ou lorsque le contribuable a changé de résidence au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

## SECTION III

### *Des réductions d'impôts en cas d'investissement de capitaux en A. E. F.*

Art. 147. — Les contribuables (particuliers et sociétés) qui investiront des capitaux en A. E. F. pourront obtenir une réduction des impôts visés aux chapitres I, II, IV, V et VI ci-dessus dans les conditions fixées ci-après.

Art. 148. — Ne pourront donner lieu à l'application de la mesure prévue à l'article précédent que les investissements qui seront effectués sous forme de construction d'immeubles, de création ou de développement d'installations industrielles, commerciales, minières, agricoles ou forestières (y compris le matériel de mécanisation) ou présentant un intérêt social, ou qui auront pour objet l'achat et la mise en valeur de terrains précédemment en friche.

L'achat de matériel ou de gros outillage usagé existant déjà en A. E. F. ne sera pas considéré comme un investissement donnant droit à réduction d'impôts.

L'investissement effectué dans l'achat d'un terrain ne sera autorisé qu'à la condition expresse que le terrain sera mis en valeur dans le délai de trois ans prévu à l'article 150 ci-après. La mise en valeur signifie ici : construction d'immeubles d'une superficie développée au moins égale au quart de la surface du terrain, s'il s'agit d'un terrain urbain, mise en culture de toute la superficie, s'il s'agit d'un terrain rural.

Art. 149. — Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs.

Art. 150. — L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans pour compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu à l'article 151 ci-après.

Art. 151. — Les investissements envisagés devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et la valeur des dépenses prévues.

Le programme, dont le dépôt devra être antérieur aux premières opérations d'investissement, pourra être présenté à toute époque de l'année ; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme devra être présenté dans le mois qui suivra la première opération de réalisation de l'investissement.

Dans l'un et l'autre cas, le programme, accompagné de toutes justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, à l'agent chargé des Contributions directes. Si ce fonctionnaire estime ne pas pouvoir admettre tout ou partie du programme présenté, il en saisira le Gouverneur, chef du territoire qui, après avoir recueilli l'avis des services techniques compétents, notifiera au contribuable le rejet total ou partiel dudit programme.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les deux mois qui suivront la réception par l'agent chargé des Contributions directes du programme présenté celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

Art. 152. — La réduction sera égale à 70 % du montant de l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus déclarés par le contribuable au cours des quatre années qui suivront celle du dépôt du programme prévu à l'article 151 sans que ladite réduction puisse porter sur l'impôt correspondant à un total de bénéfices ou revenus supérieur au montant du capital indiqué sur le programme susvisé sous réserve des dispositions de l'article 158.

La réduction ne pourra porter que sur l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus réalisés pendant une période consécutive de 48 mois au maximum.

Art. 153. — Lorsque l'investissement sera effectué par un contribuable assujéti à l'impôt sur les traitements et salaires l'octroi de la réduction entraînera un remboursement d'office de la contribution correspondant retenue à la source. La réduction pourra également être opérée par voie de compensation avec une imposition complémentaire éventuelle ou avec l'impôt général sur le revenu dû par le même contribuable.

Art. 154. — Dès exécution complète du programme et, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suivra l'expiration du délai fixé à l'article 150 ci-dessus, les contribuables adresseront à l'agent chargé des Contributions directes une déclaration d'emploi présentant les justifications de l'exécution du programme et des sommes investies.

Art. 155. — A défaut de déclaration d'emploi dans le délai fixé à l'article 154 ci-dessus, le contribuable sera passible d'une pénalité de 10.000 francs.

Si, après mise en demeure par lettre recommandée, le contribuable ne fournit pas la déclaration d'emploi dans le délai qui lui est imparti, ou s'il fournit une déclaration incomplète, une taxation complémentaire sera établie d'office, elle sera égale au montant des réductions accordées majoré de 50 %.

Art. 156. — Lorsque le contribuable n'aura procédé à aucun investissement, une taxation complémentaire sera établie comme il est dit à l'article précédent ; la majoration sera de 50 %.

Art. 157. — En cas d'exécution partielle du programme aucune taxation complémentaire ne sera établie à la double condition, d'une part, que les résultats de l'investissement aient acquis, à l'expiration du délai prévu à l'article 150, une forme définitive et suffisante pour une utilisation immédiate, d'autre part, que les bénéfices ou revenus ayant donné lieu à réduction d'impôts n'excèdent pas le montant de l'investissement réellement effectué.

Lorsque les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne seront pas remplies simultanément une imposition complémentaire sera établie dans les conditions suivantes :

Si les résultats de l'investissement n'ont pas acquis une forme définitive et suffisante pour une utilisation immédiate, l'imposition complémentaire sera égale à la totalité des réductions accordées majorée de 25 %.

Si les réductions accordées ont porté sur des impôts afférents à des bénéfices ou revenus supérieurs au montant réel de l'investissement, l'imposition complémentaire sera égale à la différence entre les réductions accordées et les réductions effectivement dues majorée de 10 %.

Art. 158. — Lorsque la déclaration d'emploi fera apparaître un investissement supérieur à celui indiqué au programme, le contribuable pourra obtenir une réduction supplémentaire dans la mesure où les bénéfices ou revenus déclai-

rés au cours des années visées à l'article 152 le permettront et où la différence entre l'investissement réel et la prévision ne sera pas due à une modification apportée au programme.

Art. 159. — Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement précédemment prévu, il pourra présenter un nouveau programme pour une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des réductions d'impôts et le délai d'exécution, le nouveau programme sera considéré comme distinct du premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 157 ci-dessus, il ne sera pas fait état du non achèvement de la réalisation du premier programme à l'expiration du délai prescrit lorsque cette situation sera due au non achèvement des travaux d'exécution du second programme.

Sous réserve des dispositions de l'article 160 ci-après, le nombre de programmes susceptibles d'être déposés en vue de l'exécution de tranches successives d'investissement n'est pas limité.

Art. 160. — Ne pourront donner lieu à réduction d'impôt dans les conditions indiquées aux articles 147 et suivants du présent Code que les investissements ayant fait l'objet d'un programme déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Art. 161. — Les dispositions des articles 147 et suivants ne s'appliqueront qu'aux investissements qui feront l'objet d'un programme déposé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952. Les contribuables qui, avant cette date, avaient présenté un programme de réinvestissements de bénéfices ou de revenus conformément aux prescriptions des articles 158-1<sup>o</sup> et suivants du Code général des impôts directs annexé à la délibération n<sup>o</sup> 61/49 du 1<sup>er</sup> septembre 1949, continueront, jusqu'à exécution complète du programme en cours, à être taxés d'après les règles fixées par les dits articles 158-1<sup>o</sup> et suivants.

## CHAPITRE VIII

### IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

#### SECTION I

##### *Des personnes imposables.*

Art. 162. — Il est établi un impôt général sur le revenu.

Art. 163. — L'impôt général sur le revenu est dû au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par toutes les personnes physiques ayant en A. E. F. une résidence habituelle ; il est établi au profit du budget local du territoire du lieu de cette résidence.

Sont considérés comme ayant dans un territoire une résidence habituelle :

1<sup>o</sup> Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2<sup>o</sup> Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

3<sup>o</sup> Les personnes se trouvant hors de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ de la Fédération ;

4<sup>o</sup> Les fonctionnaires payés par un budget autre que l'un des budgets de la Fédération pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés en A. E. F. Cette période, qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation en A. E. F. et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors de la Fédération.

5<sup>o</sup> Les personnes ayant quitté l'A. E. F. avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date conservent des intérêts dans la Fédération et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif.

Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable en A. E. F.

Art. 164. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 175 ci-après.

Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1<sup>o</sup> Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

2<sup>o</sup> Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du Code civil ;

3<sup>o</sup> Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

La femme mariée est, en outre, personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

#### SECTION II

##### *Des personnes affranchies de l'impôt.*

Art. 165. — Sont affranchis de l'impôt :

1<sup>o</sup> Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français ;

2<sup>o</sup> Les caporaux et soldats à solde journalière qui justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde.

#### SECTION III

##### *Du lieu d'imposition.*

Art. 166. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en A. E. F., il est assujéti à l'impôt dans le territoire et au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

#### SECTION IV

##### *Du revenu imposable.*

Art. 167. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1<sup>o</sup> Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

2<sup>o</sup> Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3<sup>o</sup> Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnance ;

4<sup>o</sup> Versements effectués à capital aliéné en vue de la retraite du combattant organisée par la loi du 4 août 1923 et la loi du 30 décembre 1928 (article 127).

Art. 168. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1<sup>o</sup> Les intérêts des bons émis par le Trésor à échéance de cinq ans au plus ;

2<sup>o</sup> Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachées aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;

3<sup>o</sup> Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 91 ci-dessus ;

4<sup>o</sup> Les allocations d'attente versées aux sinistrés par faits de guerre en application des dispositions de la loi n<sup>o</sup> 47-1631 du 30 août 1947.

Art. 169. — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 167 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur de l'avantage en nature représenté par la nourriture lorsque celle-ci est fournie en sus de la rémunération sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier en ce qui concerne les propriétés dont le contribuable se réserve la jouissance ou qu'il exploite directement ou par métayer.

Il est évalué en appliquant au revenu brut une déduction forfaitaire de 25 % à titre de frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement en ce qui concerne les propriétés louées ou affermées.

Les revenus relevant de la cédula des bénéfices industriels et commerciaux, de la cédula des bénéfices des professions non commerciales ainsi que ceux provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables.

Lorsqu'ils a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 28 ci-dessus, le montant des traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités, etc..., non admis en déduction des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais mis effectivement à la disposition des bénéficiaires doit être ajouté aux revenus imposables au nom de ces derniers au titre du présent impôt.

Art. 170. — Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés françaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont comprises dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt cédulaire sur les revenus des valeurs mobilières établi par le service de l'Enregistrement.

Ne donnent pas lieu à l'application de l'impôt général, dans les cas de distribution de réserves sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où ces attributions et plus-values ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par le service de l'Enregistrement.

Art. 171. — Les associés-gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Art. 172. — Lorsqu'au cours de l'année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt général, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

## SECTION V

## Calcul de l'impôt.

Art. 173. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 174 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 174. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge)	1
Marié sans enfant à charge (après 3 ans de mariage)	1,5
Marié sans enfant à charge (avant 3 ans de mariage).....	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge..	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge.....	2,5
Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge..	2,5
Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge.....	3
Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge..	3
Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge.....	3,5
Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge..	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des deux époux, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art. 175. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier ;

1° Ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes ;

2° Sous la même condition, les enfants orphelins du fait de la guerre recueillis par lui à son propre foyer.

La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Art. 176. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables, n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsqu'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 lorsqu'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables :

a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

b) Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;

c) Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus ;

d) Ont adopté un enfant à la condition que si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans.

Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

Art. 177. — Lorsque parmi les revenus ayant servi de base pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu sont compris des bénéfices ou revenus ayant subi pour le calcul de l'impôt cédulaire y afférent, la réduction prévue en cas d'investissement de capitaux, une réduction de 70 % de l'impôt général sur le revenu pourra être obtenue dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 147 et suivants du présent Code.

## SECTION VII

## Déclaration des revenus imposables.

Art. 178. — Tous les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire et de renouveler chaque année, sous la foi du serment, une déclaration de leur revenu global

acquis dans le territoire avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

Revenu foncier des propriétés urbaines ;  
Revenu foncier des propriétés rurales ;  
Revenu des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;

b) De tantièmes et jetons de présence ;

c) De parts de commandite simple ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ;

d) De créances, dépôts, cautionnements et autres placements ;

Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou des exploitations minières ;

Bénéfices des exploitations agricoles et forestières ;

Bénéfices des professions non commerciales ;

Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;

Pensions et rentes viagères ;

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement hors du territoire.

Art. 179. — Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille.

Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 167 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

Cet état précise :

a) Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

b) Au sujet des impôts directs et taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 180. — Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le Gouverneur général.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi au contrôleur des Contributions directes de la résidence de l'intéressé.

C'est la date d'arrivée à ce service qui seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Art. 181. — Les déclarations sont reçues dans les deux premiers mois de l'année. Toutefois, les contribuables qui disposent d'un délai spécial pour l'établissement de la déclaration annuelle de l'un ou de l'autre de leurs revenus sont autorisés à déposer la déclaration de leur revenu global dans le même délai.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors de la Fédération au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition peuvent souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour en A. E. F.

Art. 182. — Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement dans un territoire de l'A. E. F. conservant hors du territoire des biens mobiliers doivent fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 181, au contrôleur des Contributions directes, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

### SECTION VIII

#### *De la vérification des déclarations.*

Art. 183. — Le contrôleur des Contributions directes vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;

b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 167 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 168 ci-dessus, le contrôleur des Contributions directes peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 184. — Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le contrôleur des Contributions directes comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le contrôleur des Contributions directes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications, ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Art. 185. — Le contrôleur des Contributions directes a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

### SECTION IX

#### *De la taxation d'office.*

Art. 186. — Est taxé d'office :

1° Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 181 ci-dessus ;

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du contrôleur des Contributions directes ;

3° Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 167 est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 168.

Art. 187. — Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu. Toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 p. 100 au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent au budget local au profit duquel a été établi l'impôt.

### SECTION X

#### *Des majorations d'impôt et pénalités pour défaut ou insuffisance de déclaration.*

Art. 188. — Le montant de l'impôt et majoré de 25 p. 100 lorsque le contribuable est taxé d'office par application des dispositions de l'article 186 ci-dessus.

Toute déclaration non produite après mise en demeure par lettre recommandée fera l'objet d'une taxation d'office dont le montant sera majoré de 100 p. 100.

Art. 189. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième ou 20.000 francs, l'impôt est majoré de 50 p. 100 sur la portion des droits correspondant au revenu non déclaré. La majoration est portée au quintuple de ces droits si l'insuffisance excède le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs et si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 190. — Le contribuable qui encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors de l'A. E. F. ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration confor-

mément aux prescriptions de l'article 178 (dernier alinéa), est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du quintuple droit.

Si la dissimulation est établie, le contribuable est en outre, puni des peines prévues à l'article 191 ci-après :

Art. 191. — La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du territoire visés à l'article 182, comme l'absence de déclaration, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence de l'administrateur-maire ou du chef de région du lieu de son imposition.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du chef de la Division du contrôle des Contributions directes, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 192. — Toutes les majorations et pénalités sont arrondies à la dizaine de francs la plus voisine.

#### SECTION XI

##### *Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence en A. E. F.*

Art. 193. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors de l'A. E. F. y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en A. E. F. ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle en A. E. F. y acquiert la disposition d'une telle résidence.

#### SECTION XII

##### *Revenus de l'année du transfert du domicile hors de l'A. E. F. ou de l'abandon de toute résidence dans cette Fédération.*

Art. 194. — 1°. Le contribuable domicilié en A. E. F. qui transfère son domicile hors de cette Fédération est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans le territoire où le contribuable est domicilié au moment de son départ ;

2° Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé ;

3° Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en A. E. F. ;

4° Tout contribuable quittant définitivement l'A. E. F. ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article.

5° Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant l'A. E. F. pour une absence temporaire devra fournir avant son départ un engagement de son employeur d'acquitter, pour son compte, les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas la Fédération ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le chef de territoire aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

#### SECTION XIII

##### *Dispositions spéciales aux impositions établies après décès.*

Art. 195. — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, ainsi que les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu de l'alinéa qui précède est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

#### CHAPITRE IX

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### SECTION I

##### *Imposition des droits omis.*

Art. 196. — 1°. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes organisés par le présent Code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

2° Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt cédulaire applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale ;

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe I ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ;

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe I ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général dont ces derniers sont passibles ;

5° Les impositions établies en vertu du présent article supportent s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

#### SECTION II

##### *Changement du lieu d'imposition.*

Art. 197. — Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts et taxes organisés par le présent Code, tant pour l'exercice au cours duquel

s'est produit le changement que les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du ou des budgets locaux qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence du contrôleur qui constate les omissions ou les insuffisances d'impositions.

### SECTION III

#### *Recouvrement, réclamations, secret professionnel.*

Art. 198. — Les rôles des impôts et taxes visés par le présent Code, ainsi que les rôles des impôts et taxes perçus comme en matière de Contributions directes sont, sauf disposition expresse contraire, établis nominativement et le recouvrement en est poursuivi comme il est dit au livre II ci-après.

Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du défunt.

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt général sur le revenu établi au nom de ce dernier.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt si l'intéressée a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration, dont il est accusé réception, est adressée au contrôleur des Contributions directes dans le délai ordinaire des déclarations relatives à l'établissement de l'impôt général.

Art. 199. — Les réclamations relatives aux impôts et taxes visés par le présent Code, ainsi que celles relatives aux impôts et taxes perçus comme en matière de contributions directes sont présentées, instruites et jugées comme il est dit au livre II ci-après.

Art. 200. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés par le présent Code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le chef de la Division de contrôle des Contributions directes ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les divers agents du Service des Contributions directes de l'A. E. F., les agents du Service de l'Enregistrement, les agents du Service des Mines de l'A. E. F., en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, l'Administration métropolitaine des Contributions directes et les administrations financières des territoires de l'Union française, ainsi que les Etats ayant avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Art. 201. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent Code suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 202. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes visés par le présent Code doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par délibération du Grand Conseil.

### SECTION IV

#### *Droit de communication auprès des administrations publiques.*

Art. 203. — En aucun cas, les administrations publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Administration; les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent

opposer le secret professionnel aux contrôleurs des Contributions directes qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 204. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère public peut donner communication des dossiers au contrôleur des Contributions directes.

Art. 205. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance au contrôleur des Contributions directes de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au Greffe à la disposition des Services des Contributions directes et de l'Enregistrement.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle. Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au Greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du Service des Contributions directes pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

### SECTION VI

#### *Droit de communication auprès des entreprises privées.*

Art. 206. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, sont tenus de représenter à toute réquisition des contrôleurs les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de Commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. 207. — Les institutions et organismes exonérés d'impôts cédulaires sont tenus de fournir, à toute réquisition des contrôleurs, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

### CHAPITRE X

#### *Commission des Contributions directes.*

Art. 208. — Dans chaque subdivision de contrôle des Contributions directes, il est institué une commission spéciale dite « Commission des Contributions directes » appelée à établir les bases de taxation à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables soumis au régime du forfait et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamation contentieuse.

Art. 209. — La commission siégeant au chef-lieu du territoire, comprend :

Le chef de la Division de contrôle des Contributions directes, *président* ;

Le chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes, *secrétaire* ;

Un inspecteur de l'Enregistrement désigné par son chef de service ;

Un inspecteur des Douanes désigné par son chef de service ;  
Un agent représentant le chef du Bureau des Finances du territoire et désigné par ce fonctionnaire ;

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.

Art. 210. — Les commissions siégeant hors du chef-lieu du territoire comprennent :

Le chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes, *président*;

Quatre fonctionnaires désignés par le Gouverneur sur proposition du chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes, un de ces fonctionnaires remplira les fonctions de secrétaire ;

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.

Art. 211. — Les membres non fonctionnaires des commissions visées aux articles 209 et 210 ci-dessus sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 200 du présent Code.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

## LIVRE II

### Rôles. Réclamations. Recouvrements.

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Emission, approbation et mise en recouvrement des rôles.

### CHAPITRE UNIQUE

#### SECTION I

##### Emission des rôles.

Art. 212. — Les rôles des impôts directs visés par le présent code sont préparés et rédigés par les fonctionnaires ci-après désignés :

##### a) Rôles de l'impôt personnel.

1° Rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables faisant partie de la population flottante et ceux considérés comme oisifs par l'agent chargé des fonctions de contrôleur des Contributions directes au vu d'un état matrice établi par les chefs de district ou, dans les communes mixtes, par l'administrateur-maire ;

2° Autres rôles nominatifs par le chef de la Division de contrôle ou, dans les territoires comportant deux ou plusieurs subdivisions de contrôle, par les chefs de subdivisions de contrôle chacun en ce qui concerne les districts ou communes mixtes de son ressort ;

b) Rôles des impôts sur les revenus et taxes annexes à ces impôts :

Le chef de la division de contrôle établit le décompte des taxations et rédige les rôles ; dans les territoires comportant deux ou plusieurs subdivisions de contrôle, ces attributions incombent aux chefs de subdivisions de contrôle chacun en ce qui concerne les districts ou communes mixtes de son ressort.

Dans tous les cas où une imposition doit faire l'objet d'un avertissement, le fonctionnaire chargé de la rédaction du rôle établit également l'avertissement.

Art. 213. — Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Art. 214. — Tous les exemplaires des rôles rédigés par les chefs de subdivisions de contrôle sont transmis au chef de la Division de contrôle du territoire accompagnés des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

Art. 215. — Le chef de la Division de contrôle vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Il compare, en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

#### SECTION II

##### Approbation des rôles.

Art. 216. — Périodiquement, et en principe chaque semaine le chef de la Division de contrôle soumet les rôles reçus et vérifiés, ainsi que les rôles établis par lui, à l'approbation du chef du territoire.

Art. 217. — Le chef de la Division de contrôle prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au Service du Recouvrement.

Les arrêtés et états présentent, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Lorsque des erreurs d'expédition sont relevées dans des rôles rendus exécutoires, ou dans un arrêté ou un état, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Art. 218. — Dès signature des arrêtés par le chef du territoire, le chef de la Division de contrôle certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de..... a été rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire du..... n°..... du.....

Art. 219. — Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières d'établissement des arrêtés d'approbation et des états de prise en charge.

#### SECTION III

##### Mise en recouvrement.

Art. 220. — Le chef de la Division de contrôle transmet immédiatement :

1° Au trésorier général, trésorier payeur, payeur ou préposé du Trésor intéressé, une expédition authentique des rôles dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement ;

2° Au chef de région :

a) Une expédition authentique des rôles dont le recouvrement incombe aux agents spéciaux de la région et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'un certificat de mise en recouvrement.

b) Une expédition authentique des rôles rédigés par l'agent chargé des fonctions de contrôleur des Contributions directes, dans les conditions prévues au n° 1 du § a, de l'article 212 ci-dessus, pour classement aux archives du district ou de la mairie intéressé.

Art. 221. — La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par l'agent chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation, elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

L'agent chargé de la perception complète les avis de mise en recouvrement qui lui ont été transmis à l'appui du rôle et les adresse immédiatement à l'administrateur-maire, au chef de région ou de district pour affichage. Il porte, en outre, la date de mise en recouvrement sur l'expédition du rôle dont il est détenteur et sur chacun des avertissements destinés aux contribuables puis renvoie, dûment complété, au chef de la Division de contrôle le certificat qui était joint au rôle.

Art. 222. — L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais.

Les avertissements concernant les impôts visés par le présent Code et les taxes annexes à ces impôts doivent, conformément aux prescriptions de l'article 202 être transmis sous enveloppes fermées.

Art. 223. — Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuites.

#### SECTION IV

##### Dispositions diverses.

Art. 224. — Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi, sous réserve de dispositions contraires, chaque trimestre, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus, toutefois il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements.

## SECTION V

*Dispositions générales.*

Art. 225. — Dès réception du certificat qui lui est envoyé par l'agent chargé de la perception, le chef de la Division de contrôle annote l'expédition du rôle qui a conservée de la date de mise en recouvrement de ce rôle.

Art. 226. — Le chef de la Division de contrôle adresse au directeur des Contributions directes, outre une expédition de l'arrêté et de l'état prise en charge, un exemplaire de chaque rôle.

## SECTION VI

*Avertissements.*

Art. 227. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 228. — L'affranchissement de l'avertissement est à la charge du contribuable.

## TITRE II

N.-B. — Les titres II et III ci-après reproduisent, pour la commodité des contribuables, certaines dispositions des décrets des 5 août 1881 et 30 décembre 1912 applicables à la Fédération. Ces dispositions ne relèvent pas de la compétence du Grand Conseil.

*Réclamations et dégrèvements.*

## CHAPITRE PREMIER

*Juridiction contentieuse.**Généralités.*

Art. 229. — Le contentieux des Contributions directes relève de la juridiction administrative.

Art. 230. — Les demandes tendant à obtenir la décharge ou la réduction d'impôts directs se subdivisent en :

- a) Demandes en décharge ou réduction proprement dites ;
- b) Demandes présentées par les agents du Service du recouvrement et tendant à la décharge d'impositions qui ne sont pas légalement dues (côtes indûment imposées) ;
- c) Dégrèvements d'office proposés par les agents du Service de l'assiette et destinés à réparer des erreurs matérielles.

## SECTION I

*Demandes en décharge ou réduction.*

Art. 231. — Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Art. 232. — La réclamation doit être adressée au chef du territoire où l'imposition a été établie. Seule la date de réception par ce haut fonctionnaire est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Art. 233. — La réclamation doit parvenir au chef de territoire dans les trois mois à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle sans préjudice des délais accordés pour des cas spéciaux.

Art. 234. — Dans le cas de double emploi ou de faux emploi le délai ne prend fin que trois mois après le jour où le contribuable a eu connaissance de son imposition par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui.

Art. 235. — Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

Art. 236. — Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Art. 237. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par villages ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative.

Art. 238. — Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est formé une demande distincte par commune ou district.

Art. 239. — La requête est transmise par le chef de territoire au chef de la Division de contrôle des Contributions directes qui l'enregistre, prépare la feuille d'instruction et la communique pour avis à l'agent qui a établi la taxation. Ce dernier fonctionnaire doit en faire retour au chef de la Division de contrôle dans un délai de trois mois.

Art. 240. — Lorsque l'agent qui a établi la taxation estime devoir proposer le rejet total ou partiel d'une requête contentieuse visant le forfait soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties ou à la contribution foncière des propriétés non bâties, il doit soumettre la réclamation à l'avis de la commission visée aux articles 208 et suivants du présent Code.

Art. 241. — Les demandes en décharge ou réduction sont, après instruction par le Service de l'assiette, soumises au chef de territoire qui décide en Conseil privé de leur admission totale ou partielle ou de leur rejet.

Art. 242. — (Sans objet).

Art. 243. — La décision du chef de territoire est notifiée au requérant, à l'agent chargé du recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation par le chef de la Division de contrôle des Contributions directes.

Art. 244. — Lorsque la décision du chef du territoire ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois mois, à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant le Conseil du Contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions du décret du 5 août 1881 et des actes modificatifs subséquents.

## SECTION II

*Demandes présentées par le Service du Recouvrement.  
(Etat de cotes indûment imposées).*

Art. 245. — Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais, pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Art. 246. — Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaires doivent parvenir au chef de territoire dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle. Transmis au chef de la Division de contrôle des Contributions directes, ils sont instruits et soumis à la décision du chef de territoire en Conseil privé.

Art. 247. — La décision du chef de territoire est notifiée au comptable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant le Conseil du Contentieux lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction.

Le Conseil du Contentieux statue sauf pourvoi devant le Conseil d'Etat.

## SECTION III

*Dégrèvements d'office.*

Art. 248. — Les agents de l'assiette peuvent, à toute époque, rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvements d'office.

Art. 249. — Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au chef de la Division de contrôle des Contributions directes dans le courant du premier mois de chaque trimestre.

Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou district.

Art. 250. — Le chef de la Division de contrôle des Contributions directes présente les états de dégrèvements d'office à la décision du chef de territoire en Conseil privé.

La décision du chef de territoire est notifiée à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent chargé du recouvrement.

#### SECTION IV

##### *Dispositions communes aux requêtes contentieuses.*

Art. 251. — Aucun contribuable ne peut, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échéance dans les trois mois suivant le dépôt de la requête.

Néanmoins, et sous la réserve des dispositions de l'alinéa précédent, tout contribuable qui, par voie de réclamation régulièrement introduite, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt différé, être autorisé par le chef de territoire à surseoir au paiement des sommes contestées. Le contribuable doit, dans ce cas, réclamer dans sa demande introductive d'instance, le bénéfice de l'effet suspensif de sa réclamation et fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il prétend. Au cas où l'intéressé ne pourrait ou ne voudrait constituer des garanties suffisantes, il appartiendra au comptable de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Art. 252. — Les dispositions des articles 200 à 202 du présent Code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts sur les revenus et taxes annexes à ces impôts.

Art. 253. — En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée sauf exceptions prévues à l'article 240 ci-dessus.

Art. 254. — Périodiquement les agents du Service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas, les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision du chef de territoire.

Art. 255. — Dès réception de la notification des décisions du chef de territoire, les contrôleurs annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées ainsi que des rejets prononcés, ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

#### CHAPITRE II

##### JURIDICTION GRACIEUSE.

##### *Généralités.*

Art. 256. — Les réclamations s'adressant à la juridiction gracieuse comprennent :

- a) Les demandes en remise ou modération d'impôts ;
- b) Les demandes en remise de pénalités ;
- c) Les demandes d'admission en non-valeur de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué (états de cotes irrécouvrables présentés par les comptables chargés de la perception).

#### SECTION I

##### *Demandes en remise ou modération.*

Art. 257. — Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

- a) En matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

- b) D'une façon générale tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation. Les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

Art. 258. — La demande doit être adressée au chef de territoire où l'imposition a été établie. Seule la date de réception par ce haut fonctionnaire est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Art. 259. — La requête doit parvenir au chef de territoire dans le mois de l'événement qui la justifie.

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence elle peut être présentée à toute époque.

Art. 260. — Les dispositions des articles 236, 238, 239, 241 et 243 ci-dessus s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes en remise ou modération.

Art. 261. — Lorsque la décision du chef de territoire ne donne pas entière satisfaction au demandeur celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au Ministre de la France d'outre-mer.

#### SECTION II

##### *Demandes en remise de pénalité.*

Art. 262. — Les demandes en remise de pénalité sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôt, toutefois, elles doivent parvenir au chef de territoire dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

#### SECTION III

##### *Etats de cotes irrécouvrables.*

Art. 263. — Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part, les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 245 ci-dessus.

Art. 264. — Les états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaires doivent parvenir au chef de territoire dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Art. 265. — Les états de cotes irrécouvrables sont transmis par le chef de territoire au chef de la Division de contrôle des Contributions directes qui les instruit et les soumet à la décision du chef de territoire en Conseil privé.

Art. 266. — La décision du chef de territoire, qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle l'état de cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Ministre de la France d'outre-mer lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Art. 267. — Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et, ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

#### SECTION IV

##### *Dispositions communes aux demandes relevant de la juridiction gracieuse.*

Art. 268. — Les dispositions des articles 251, 252, 253, 254 et 255 ci-dessus sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

Toutefois en cas de requête motivée par la gêne ou l'indigence les obligations prévues à l'article 251 ne sont pas imposées au contribuable.

### CHAPITRE III

*Dispositions communes  
aux requêtes contentieuses et aux requêtes gracieuses.*

Art. 269. — L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'imposition ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération, sont réglés conformément aux dispositions des articles 175 et 176 du décret du 30 décembre 1912 et des textes modificatifs subséquents.

Art. 270. — Périodiquement les chefs de division de contrôle communiquent au directeur des Contributions directes un relevé des dégrèvements ou remboursements accordés.

### TITRE III

*Recouvrement.*

#### CHAPITRE PREMIER

*Exigibilité de l'impôt.*

Art. 271. — Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouverts comme en matière de contributions directes sont exigibles comme il est dit ci-après.

Les impositions égales ou supérieures à 1.000 francs sont exigibles en deux fractions égales payables, la première le 30 avril, la seconde le 31 octobre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

La première fraction des impôts compris dans les rôles mis en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles.

Les articles compris dans les rôles mis en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre sont exigibles en deux fractions égales, payables, la première, à partir du 31<sup>e</sup> jour qui suit la mise en recouvrement du rôle, la seconde le 31 octobre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

Les articles compris dans les rôles mis en recouvrement postérieurement au 30 septembre sont exigibles en totalité à partir du 31<sup>e</sup> jour qui suit la mise en recouvrement du rôle.

Le non paiement du premier terme à l'échéance, le déménagement hors du ressort de perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt.

Les impositions inférieures à 1.000 francs sont exigibles en une seule fois à partir du 31<sup>e</sup> jour de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 272. — Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou des fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles.

### CHAPITRE II

*Paiement de l'impôt.*

Art. 273. — Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouverts comme en matière de contributions directes sont payables en argent ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des compables du Trésor ou des agents spéciaux.

Art. 274. — Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

Art. 275. — Les quittances concernant les contributions directes et taxes assimilées perçues au profit des budgets

locaux ou des budgets annexes au moyen de rôles établis par le Service des Contributions directes sont exemptées de timbre.

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

### CHAPITRE III

*Obligation des tiers  
et privilège du Trésor en matière d'impôts directs.*

Art. 276. — Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 277. — Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 278. — Le cessionnaire d'un fond de commerce peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci.

Art. 279. — En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.

Art. 280. — Les cotisations à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales comprises dans les rôles au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 du présent code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Art. 281. — Le privilège du Trésor en matière de contributions directes s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du Code civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

1<sup>o</sup> Pour la contribution foncière : sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2<sup>o</sup> Pour les redevances des exploitations minières sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art. 282. — Les huissiers, greffiers, commissaires priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles les dites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Art. 283. — Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Art. 284. — Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 285. — Les dispositions des articles 279 à 284 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assi-

milées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Art. 286. — Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'adresser une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti. Cette transmission a lieu par l'intermédiaire du Trésorier général et du trésorier-payeur.

## CHAPITRE IV

### Poursuites.

#### SECTION I

##### Procédure.

Art. 287. — Est susceptible de poursuite :

Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des contributions directes ou taxes assimilées perçues au profit d'un budget local, des communes mixtes ou des Chambres de Commerce dont il est redevable.

Tout débiteur envers le Service local ou les communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art. 288. — Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Art. 289. — Le trésorier général, les trésoriers payeurs ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire.

Art. 290. — Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Gouvernement, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Art. 291. — Dans les régions, des porteurs de contraintes *ad hoc* peuvent être nommés.

Art. 292. — Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission, ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Art. 293. — L'agent de recouvrement ou le comptable chargé de la perception, qui veut agir contre un contribuable retardataire, doit d'abord le prévenir par une sommation sans frais, remise à son domicile ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer, dans un délai de huit jours, des termes exigibles de ses contributions.

Cette sommation peut être adressée par la poste. La date de la remise doit être constatée sur les rôles.

Art. 294. — Si passé les délais impartis, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le détenteur du rôle établit un état de poursuites par voie de sommation avec frais et l'adresse au trésorier général ou au trésorier payeur, pour être revêtu de la formule exécutoire.

Art. 295. — Les poursuites comprennent quatre degrés, savoir :

- 1<sup>er</sup> degré, sommation avec frais ;
- 2<sup>e</sup> degré, commandement ;
- 3<sup>e</sup> degré, saisie ;
- 4<sup>e</sup> degré, vente.

La sommation avec frais est une poursuite administrative. Les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur sa validité.

Les trois autres degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 296. — Les sommations avec frais sont notifiées au moyen de bulletins de sommation rédigés par le porteur de contraintes sur le vu de l'état des contribuables retardataires, dûment revêtu de la formule exécutoire, remis à ce dernier par le détenteur du rôle.

Les bulletins de sommation peuvent être déposés à la résidence des destinataires ; en cas d'absence des contribuables et de toute autre personne apte à les recevoir, le porteur de contraintes les dépose entre les mains des administrateurs-maires ou des chefs de districts qui en donnent récépissé sur la contrainte. Chaque fois qu'ils ne sont pas remis au destinataire lui-même, ils doivent être déposés, fermés et cachetés par le porteur de contraintes.

Art. 297. — Si trois jours francs après la remise de la sommation avec frais le contribuable ne s'est pas libéré, l'agent chargé du recouvrement établit un état de poursuites par voie de commandement et subsidiairement par voie de saisie et l'adresse au trésorier général ou au trésorier payeur pour être revêtu de la formule exécutoire et la signification doit être faite à personne ou à domicile.

Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau de l'administrateur-maire ou du chef de district.

Art. 298. — Les commandements sont établis par les porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original, qui peut être collectif, pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Art. 299. — Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 300. — La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le code de procédure civile.

Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Art. 301. — Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir de l'administrateur-maire ou du chef de district un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Art. 302. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef du territoire accordée sur la demande expresse du trésorier général ou du trésorier payeur.

Art. 303. — La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le chef de territoire, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du commissaire priseur, dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 304. — L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

## SECTION II

### Oppositions, revendications, mesures conservatoires.

Art. 305. — Si au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Art. 306. — La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Art. 307. — Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès du porteur de contraintes.

Les demandes en revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du chef de territoire. A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Art. 308. — En tous les cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Art. 309. — Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa commission, parce que les portes sont fermées ou

que l'ouverture en est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative, qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie ; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Art. 310. — Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Art. 311. — A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 282 et 283, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

Art. 312. — La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de procédure civile. Cependant l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du trésorier général ou du trésorier payeur.

### SECTION III

#### Opérations comptables, responsabilités.

Art. 313. — Les frais de poursuites sont mandatés aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le Trésorier général ou le trésorier payeur.

Art. 314. — Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Art. 315. — Chacun des actes de poursuites délivré par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Art. 316. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de procédure civile pour annoncer la vente.

Art. 317. — Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art. 318. — En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près de l'administrateur-maire ou chef de district, et dressent un procès-verbal.

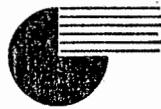
L'autorité administrative peut dénoncer les faits aux tribunaux.

### TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

NATURE DES ACTES	TARIFS	SALAIRES DES PORTEURS de contraintes
Sommation avec frais ou à tiers détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant à un redevable et affectées au privilège du Trésor.....	1 % avec minimum de 15 francs....	15 »
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile.....	2 % avec minimum de 30 francs....	30 »
Commandement (pour l'original collectifs ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs.).....	3 % avec minimum 50 francs.....	50 »
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu).....	5 % avec minimum de 100 francs...	100 »
Procès-verbal en cas d'interruption.....	1 % avec minimum de 100 francs...	100 »
Procès-verbal de carence.....	50 francs.....	50 »
Témoins (par vacation).....	50 francs.....	»
Gardien (par jour).....	100 francs.....	»
<i>Frais concernant la vente :</i>		
Signification de vente.....	1 % avec minimum de 50 francs....	50 »
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, compris les salaires de l'afficheur.....		
Procès-verbal de récolement....		
Procès-verbal de vente.....	1 % avec minimum de 100 francs...	100 »
Procès-verbal en cas d'interruption.....		
Produits dus au commissaire-priseur.....	12 %.....	»
Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droit, frais et débours de toutes natures.....	200 francs.....	»

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS**



# TARIF DOUANIER



**En vente  
dans tous les bureaux des Douanes**

**PRIX : 500 FRANCS C. F. A.**

**JANVIER 1950**

